

ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 180.000 Euros
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

344366315

ERNST & YOUNG AUDIT

Société anonyme au capital de 13 497 500 F

4, rue Auber
75009 PARIS



CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 10 772 775 F

3, rue Marcel Deprez
38000 GRENOBLE

12

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

Rapport émis en vertu de l'articles L 225-147 du Code de Commerce

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

e-mail : arice@arice.com

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Messieurs les actionnaires

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 20 octobre 2000, concernant la fusion par voie d'absorption de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES par la société ERNST & YOUNG AUDIT, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 sur renvoi du L 236-11 du Code de Commerce et D 64-1 du décret 67-236 du 23 Mars 1967.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 19 et du 20 octobre 2000. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Je vous précise , en outre, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article L 225-224 sur renvoi de l'article L 225-147 du Code de Commerce, instituant les incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire à la Fusion.

Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

2/ DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

3 / CONCLUSION

Ce plan est détaillé en page suivante.

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

- 1.1. Présentation des Sociétés concernées
- 1.2. Description de l'opération
Nature, objectifs, conséquences sur l'actionnariat,
- 1.3. Caractéristiques essentielles de l'apport
Rétroactivité, comptes servant de base à l'opération, régime fiscal adopté, conditions suspensives,
- 1.4. Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport
- 1.5. Evaluation des apports
Description et choix des approches d'évaluation retenues, critères d'évaluation adoptés,
- 1.6. Rémunération des apports

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

- Appréhension de l'opération dans son ensemble
- Contrôle de la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- Absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

2.2 Appréciation de la valeur des apports

3 / CONCLUSION

1 / PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation des Sociétés concernées

- La société absorbée

La société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 10 772 775 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 392 185 831, dont le siège social est sis : 3, rue Marcel Deprez, à GRENOBLE (38000). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- La société absorbante

La société ERNST & YOUNG AUDIT est une société anonyme au capital de 13 497 500 F, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 344 366 315, dont le siège social est sis : 4, rue Auber à PARIS (75009). Elle a pour objet la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- Liens entre la société absorbante et la société absorbée

La société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions et droits de vote de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES.

1.2 Description de l'opération

Nature de l'opération

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES à la société ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 1999 de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT, le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Objectifs

La société ERNST & YOUNG AUDIT a pris une participation majoritaire dans le capital de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES en 1997 pour intensifier son implantation en région Rhône-Alpes d'une part, et en cas de résultats satisfaisants, en vue d'une intégration totale ultérieure d'autre part.

Actuellement, les clients et les collaborateurs de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES sont accoutumés aux méthodologies pratiquées par la société ERNST & YOUNG AUDIT et le maintien de cette structure juridique ayant une personnalité morale indépendante de celle de la société-mère entraînant des coûts supplémentaires, notamment au niveau de la gestion, ne s'avère plus nécessaire.

La présente fusion s'inscrit donc dans le cadre de la gestion du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble.

Conséquences sur l'actionariat

De la date du dépôt du projet de traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce à la date d'émission de mon rapport, la société ERNST & YOUNG AUDIT détient la totalité des actions de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES. En conséquence, ma mission est intervenue en application de l'article L 236-11 du Code de Commerce et elle se limite aux dispositions, de l'article L 225-147 de cette même Loi, qui définissent ma mission.

L'opération envisagée consiste donc en un apport en nature.

1.3 Caractéristiques essentielles de l'apport

Rétroactivité

La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 2000 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par son assemblée générale extraordinaire.

Comptes servant de base à l'opération

Les comptes de la société absorbée utilisés pour établir les conditions de la fusion ont été arrêtés au 31 décembre 1999, certifiés par votre Commissaire aux Comptes et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2000.

Régime fiscal adopté

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Conditions suspensives

Il est expressément convenu que l'approbation de la présente fusion par les associés de la société ERNST & YOUNG AUDIT devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2000. A défaut, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord.

1.4 Etat récapitulatif des biens apportés et de leur valeur d'apport

ACTIF APORTE		
Eléments incorporels		18 599 460 F
• Logiciels	0 F	
- Valeur brute	22 795 F	
- Amortissements	-22 795 F	
• Fonds de commerce	18 599 460 F	
Eléments corporels		380 142 F
Constructions	28 012 F	
- Valeur brute	418 155 F	
- Amortissements	-390 142 F	
• Autres immobilisations corporelles	352 128 F	
- Valeur brute	699 242 F	
- Amortissements	-347 113 F	
Eléments financiers		107 668 F
• Autres participations	49 900 F	
• Prêts	57 068 F	
• Autres immobilisations financières	700 F	
Total de l'Actif Immobilisé		19 087 269 F
• Clients	8 077 088 F	
- Valeur brute	9 106 806 F	
- Provision	-1 029 718 F	
• Autres créances	2 454 496 F	
- Valeur brute	2 828 476 F	
- Provision	-373 980 F	
Valeurs mobilières de placement	409 336 F	
Disponibilités	1 194 535 F	
Charges constatées d'avance	75 003 F	
Total valeurs réalisables ou disponibles		12 210 459 F
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		31 297 729 F
PASSIF PRIS EN CHARGE		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		3 655 220 F
Emprunts et dettes financières diverses		10 100 634 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		2 263 983 F
Dettes fiscales et sociales		4 509 939 F
Autres dettes		417 980 F
Produits constatés d'avance		2 319 317 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE		23 267 075 F
<i>PROVISION POUR PERTES A SUBIR PENDANT LA PERIODE INTERCALAIRE</i>		<i>-550 000 F</i>
ACTIF NET APORTE		7 480 654 F

1.5 Evaluation des apports

Les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, corrigée d'une provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité ; étant observé que ces valeurs comptables sont pratiquement égales aux valeurs réelles.

La clientèle a été maintenue à sa valeur comptable, soit une valorisation voisine du chiffre d'affaires annuel moyen réalisé au cours des deux derniers exercices.

1.6 Rémunération des apports

La société absorbante, qui détient seule toutes les actions de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES et de manière continue, depuis le 14 novembre 2000, entend se conformer aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES contre des actions de la société ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital. La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion renoncation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 7 480 654 F et le prix d'acquisition des actions de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES figurant dans les comptes de la société ERNST & YOUNG AUDIT pour 7 278 123 F, soit 202 531 F.

2 / DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, applicables à ce type de mission. Ces normes

requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler que la valeur des apports n'est pas surévaluée. Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

De tels travaux sont destinés à :

- Appréhender l'opération dans son ensemble
- Contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion
- Examiner le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité
- S'assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

Appréhension de l'opération

Je me suis entretenu avec les représentants de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES et j'ai examiné le projet de fusion afin de comprendre le contexte économique et juridique de l'opération.

Nous avons eu communication des statuts des sociétés CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES et ERNST & YOUNG AUDIT. Les rapports de gestion, les procès verbaux des conseils d'administration et les procès verbaux des assemblées générales des trois dernières années de chacune des sociétés participant à l'opération ainsi que les rapports généraux et spéciaux de leurs commissaires aux comptes nous ont également été transmis.

Contrôle de la réalité des actifs apportés et de l'exhaustivité des passifs transmis et analyse des valeurs individuelles proposées dans le projet de traité de fusion

En vue de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis, j'ai procédé à une analyse financière des comptes de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES au 31 décembre 1999, j'ai pris connaissance des travaux mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté des comptes au 31 décembre 1999, et je me suis assuré que le patrimoine de la société CABINET ALAIN ETIEVENT ET ASSOCIES, apporté à la société ERNST & YOUNG AUDIT, avant prise en considération d'une provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité était conforme à cet arrêté de comptes.

Examen du résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et jusqu'à la date du présent rapport, absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports

L'analyse d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2000 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte dans les critères d'évaluation choisis.

2.2 Appréciation de la valeur des apports

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport, et plus spécialement, j'ai contrôlé l'origine de la valeur conférée à la clientèle.

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1999, corrigée d'une provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité.

Je me suis assuré que le mode d'évaluation de la clientèle est conforme aux usages en vigueur dans le groupe ERNST & YOUNG.

S'agissant des autres éléments, leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

Enfin, j'ai vérifié que la provision pour pertes à subir pendant la période de rétroactivité est évaluée avec prudence dans la valeur globale de l'apport ; les évaluations ne trouvant pas à être remise en cause au-delà du montant de cette provision.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. La valeur des actifs apportés et des passifs transmis sur les bases susvisées, au 31 décembre 1999, n'appelle pas de commentaire de ma part.

3 / **CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 7 480 654 F n'est pas surévaluée.

Paris, le 22 décembre 2000

ARICE
Hervé BOUGEARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé Bougeard', with a horizontal line drawn underneath the name.